

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION ET  
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre

ci-après dénommé " le producteur "  
d'une part,

et **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924.433.331 Euros,  
inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le  
siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 Avenue de Wagram,

ci-après dénommée " l'acheteur "  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**CONDITIONS GENERALES "COGE03-01v6"**

Le producteur exploite une installation de cogénération raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur<sup>1</sup>.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié et à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération demandant à bénéficier de l'obligation d'achat. Ce certificat est annexé au présent contrat.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, ou déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'Arrêté du 31 juillet 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le

1 Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et en particulier les articles 7 et son article 10 modifiés par l'article 33 de la loi 2004-803 du 09 août 2004, modifié par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 - le décret 2003-282 du 27 mars 2003 modifiant le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 ; les arrêtés des 3 et 31 juillet 2001 – l'arrêté du 23 août 2005

L'acheteur :

Le producteur :

rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

## **Article I - Objet du contrat**

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

## **Article II - Raccordement et point de livraison**

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

## **Article III - Installation du producteur**

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat.

---

L'acheteur :

Le producteur :

## **Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien**

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée.

L'acheteur s'engage à prélever et à rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

La livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt, normalement compris entre le 1er mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse, est fixée chaque fois d'un commun accord.

## **Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance**

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure aux conditions particulières, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour qu'il puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

---

L'acheteur :

Le producteur :

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage. Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

## **Article VI - Périodes tarifaires - Livraison d'énergie**

L'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1er avril à 2 heures, période qui comporte 3623 heures ou 3647 heures les années bissextiles.

L'été tarifaire est compris entre le 1er avril à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures.

Le producteur garantit une puissance électrique PGH pendant la période d'hiver.

La valeur de PGH est précisée aux conditions particulières du présent contrat.

Cette valeur peut être modifiée par avenant, aux dates anniversaires du contrat, à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Toute demande de modification de PGH doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'acheteur au plus tard un mois avant la date anniversaire du contrat.

### **VI-1 Livraison d'énergie en hiver**

La livraison de l'énergie électrique produite, en hiver, par l'installation, dans la limite de PGH, est garantie par le producteur pour un taux de disponibilité (d) de 95%.

Si ce taux d est différent de 95%, la rémunération du producteur est affectée à la hausse ou la baisse, tel que précisé à l'article VII-1 des conditions générales du présent contrat.

Le taux de disponibilité d est le rapport entre :

- l'énergie livrée par l'installation durant la période d'hiver, dans la limite d'une puissance instantanée<sup>2</sup> écrêtée à  $1,075 \times \text{PGH}$  :
  - entre la date de mise en service de cette installation et la fin de l'hiver, pour le premier hiver du présent contrat,
  - pendant la totalité de l'hiver, pour les hivers suivants hormis le dernier,
  - entre le début de l'hiver et la date d'échéance du présent contrat, pour le dernier hiver, la durée de cette période étant D,

et

- l'énergie que l'installation aurait pu théoriquement livrer à l'acheteur dans la limite de PGH durant la période définie ci-dessus, à savoir,  $\text{PGH} \times \text{D}$ .

<sup>2</sup> En pratique, la puissance instantanée est représentée par les points 10 minutes fournis par le comptage installé selon les modalités décrites à l'article 4 des conditions particulières du présent contrat.

---

L'acheteur :

Le producteur :

Les indisponibilités de livraison d'électricité, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette livraison dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées<sup>3</sup>. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

La livraison de l'énergie électrique produite, en hiver, par l'installation, au-delà de PGH, n'est pas garantie par le producteur.

## **VI-2 Livraison d'énergie en été**

La livraison de l'énergie électrique produite, en été, par l'installation n'est pas garantie par le producteur.

Toutefois, chaque année entre le 1er et le 15 octobre, le producteur doit communiquer à l'acheteur les périodes de livraison durant les sept mois d'été de l'année calendaire suivante. Dans l'année calendaire de mise en service, ces périodes sont communiquées à l'acheteur, trois mois avant la date de mise en service, pour la période d'été comprise entre la date de mise en service et le 1er novembre suivant.

Le producteur conserve cependant la possibilité de modifier le programme initial de livraison ; il doit alors impérativement informer l'acheteur de toute modification de ce programme, avec un préavis minimal de cinq jours.

## **VI-3 Options de fourniture au point de livraison**

Les producteurs dont les consommations d'énergie électrique se limitent à celles des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat s'engagent à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par cette installation, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
  - des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
  - de leurs autres consommations propres.
- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
  - des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

## **Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée**

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.

<sup>3</sup> Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés aux 3°, 4° et 6° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés aux 3°, 5° et 6° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 3° de l'article XI.

Les tarifs applicables au présent contrat sont indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

La rémunération du producteur comprend :

- une prime fixe, proportionnelle à PGH, fonction de la tension de raccordement et de la disponibilité d, tel que précisé au paragraphe VII-1 du présent article,
- une rémunération proportionnelle à l'énergie active livrée à l'acheteur, tel que précisé au paragraphe VII-2 du présent article.

### **VII-1 Prime fixe**

L'acheteur verse pour la mise à disposition par le producteur de la puissance garantie PGH stipulée au présent contrat, une prime fixe dont le montant est calculé comme ci-après :

- Si la disponibilité d est égale à 0,95, la prime fixe est égale à :  
**PGH x TB**
- Si la disponibilité d est supérieure à 0,95, la prime fixe est égale à :  
**PGH x TB x (1 + (d - 0,95) x 0,5)** et, plafonnée à PGH x TB x 1,025
- Si la disponibilité d est comprise entre 0,90 et 0,95, la prime fixe est égale à :  
**PGH x TB x (1 - (0,95 - d))**
- Si la disponibilité d est inférieure à 0,90, la prime fixe est égale à :  
**PGH x TB x (0,95 - (0,90 - d) x 1,5)** et ne peut être inférieure à 0.

Formules dans lesquelles :

- PGH est la puissance garantie par le producteur en hiver, figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat ;
- TB est le taux de base annuel de la prime fixe. Calculée conformément aux règles de l'annexe 1 des conditions générales, la valeur de TB figure à l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat ;
- d est la disponibilité effective en hiver, définie précédemment au VI -1.

En cas d'hiver incomplet, la prime fixe partielle correspondante est calculée au prorata du nombre de jours de fonctionnement au cours de cet hiver.

### **VII-2 Rémunération de l'énergie active livrée**

#### **VII-2-1 Energie active livrée**

L'énergie active livrée, définie en application des conditions de l'article IV est valorisée au prix proportionnel défini ci-dessous.

#### **VII-2-2 Composition et calcul de la rémunération**

La rémunération proportionnelle est saisonnalisée selon les périodes hiver/été définies aux articles VI-1 et VI-2 du présent contrat.

Elle se compose :

- d'une rémunération proportionnelle RP, fonction de la tension de raccordement et de la puissance électrique garantie, versée uniquement pour l'énergie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la valeur de PGH,

- d'une rémunération fonction des prix du gaz et égale aux prix du tarif gaz saisonnier grand transport (actuellement, le tarif STS de Gaz de France) applicable à un industriel<sup>4</sup>, divisés par un rendement sur PCI de 0,54 et éventuellement plafonnés selon le mécanisme décrit au 2-3 du présent article,
- le cas échéant, d'une prime à l'efficacité énergétique, fonction de l'économie relative d'énergie primaire et dont le montant cumulé est plafonné.

Les modalités de calcul de ces rémunérations et primes sont explicitées à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat.

#### VII-2-3 Plafonnement de la rémunération fonction du prix du gaz

Le plafonnement dépend de la durée de fonctionnement en été de l'installation (dfe).

La durée de fonctionnement en été est la durée, au cours des mois d'été, pendant laquelle la livraison d'électricité de l'installation n'est pas strictement nulle. Elle est déterminée annuellement du 1er avril à 2 heures au 1er novembre à 2 heures.

La rémunération liée au prix du gaz est plafonnée si le prix annuel du gaz est supérieur au prix-plafond annuel.

Les prix-plafond annuels, fonction de dfe, sont précisés au 6° de l'annexe 1 des conditions générales et révisés annuellement, au 1er novembre, par application du coefficient L défini au paragraphe VII-3 du présent article.

Le coefficient de plafonnement est égal au rapport prix-plafond annuel / prix annuel du gaz.

Chaque année, au début du mois de novembre, la durée de fonctionnement pendant le dernier été (avril à octobre inclus) dfe est établie et sert à calculer un coefficient de plafonnement prévisionnel (éventuel) pour les douze mois suivants et un coefficient de plafonnement a posteriori (éventuel) pour les douze mois antérieurs.

##### VII-2-3-1 Calcul du coefficient de plafonnement prévisionnel

Le calcul du plafonnement prévisionnel est effectué en prenant :

- pour la détermination du prix-plafond annuel : les prix-plafond annuels ajustés de la valeur de L appliquée à partir du 1er novembre,
- pour le prix annuel du gaz (Prg) :  
**$$\text{Prg} = ((3623 \times \text{prix d'hiver du gaz connu au 1er novembre}) + (\text{dfe} \times \text{prix d'été du gaz connu au 1er novembre})) / (3623 + \text{dfe})$$**  
 Formule dans laquelle 3623 sera remplacé par 3647 les années bissextiles.

En l'absence d'un historique complet d'été, la durée de fonctionnement en été dfe est prise égale à celle figurant à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Il résulte de ce calcul soit un plafonnement (le coefficient de plafonnement est alors, par construction, inférieur à 1), soit l'absence de plafonnement.

Les prix plafonnés (hiver, été) du gaz sont obtenus par application, sur les prix (hiver, été) du gaz, du coefficient de plafonnement suivant : prix-plafond annuel / prix annuel du gaz Prg.

Ce résultat sert de référence pour la facturation de l'énergie livrée durant les douze mois suivants (de novembre à octobre inclus).

<sup>4</sup> Pour la détermination des prix d'hiver et prix d'été ce tarif sera appliqué à un cycle combiné gaz de 650MW avec une disponibilité de 95%.

### VII-2-3-2 Calcul du coefficient de plafonnement a posteriori

Le calcul du coefficient de plafonnement a posteriori est effectué, en prenant :

- pour la détermination du prix-plafond annuel: les prix-plafond annuels définis au 1er novembre de l'année précédente,
- pour le prix annuel du gaz (Prg) :

$$\text{Prg} = ((3623 \times \text{prix d'hiver du gaz}) + (\text{dfe} \times \text{prix d'été du gaz})) / (3623 + \text{dfe})$$

Formule dans laquelle 3623 sera remplacé par 3647 les années bissextiles et où les prix (hiver, été) du gaz seront chacun obtenus par moyenne des différents prix (hiver, été) du gaz appliqués durant les douze mois antérieurs (de novembre à octobre inclus) pondérés de leur durée d'application durant cette période.

Il résulte de ce calcul soit un plafonnement (le coefficient de plafonnement est alors, par construction, inférieur à 1), soit l'absence de plafonnement.

Les prix plafonnés (hiver, été) du gaz sont obtenus par application, sur les prix (hiver, été) du gaz, du coefficient de plafonnement suivant : prix-plafond annuel / prix annuel du gaz Prg.

Ce résultat sert à réajuster, si nécessaire, la facturation des douze mois précédents (de novembre à octobre inclus), prenant ainsi en compte la durée réelle de fonctionnement en été et les prix réels du gaz de cette période. Le réajustement éventuel est effectué sur la facture émise à l'issue du mois de novembre.

### VII-2-3-3 Dépassement du prix-plafond pour une livraison effectuée exclusivement en hiver

Si le prix moyen du gaz, calculé par la formule :

$$\frac{[(\text{dfh1} \times \text{pgh1} + \text{dfh2} \times \text{pgh2} + \dots + \text{dfhn} \times \text{pghn}) + (\text{dfe} \times \text{prix d'été du gaz})]}{(\text{dfh1} + \text{dfh2} + \dots + \text{dfhn} + \text{dfe})}$$

où :

- **dfhi** est la durée d'application du prix du gaz pghi, entre le 1er novembre d'un hiver donné et le premier jour d'un mois quelconque de ce même hiver<sup>5</sup> (date de mise à disposition du système électrique, le cas échéant, voir ci-après),
- **dfe** est la durée de fonctionnement de l'installation en été, prise égale à 0 dans l'application de la formule de calcul ci-dessus,
- **prix du gaz (hiver, été) :**  
Les prix (hiver, été) du gaz seront chacun obtenus par moyenne des différents prix (hiver, été) du gaz appliqués durant les douze mois antérieurs (de novembre à octobre inclus) pondérés de leur durée d'application durant cette période,

dépasse le prix-plafond calculé pour une livraison effectuée exclusivement en hiver, le producteur peut :

- continuer à livrer de l'électricité à l'acheteur dans des conditions identiques, mais à un prix proportionnel calculé avec un prix du gaz plafonné,
- si la durée résiduelle du contrat est supérieure ou égale à un an, mettre l'installation à la disposition du système électrique, dans les conditions prévues par un avenant au présent contrat,
- si la puissance électrique maximale installée de l'installation ne dépasse pas 1 MW, arrêter momentanément l'installation ou la faire fonctionner à des fins d'autoconsommation exclusivement.

<sup>5</sup> Dans le cas où ce jour est le 1<sup>er</sup> novembre, la formule de calcul s'applique avec dfh = 3623 heures (3647 heures les années bissextiles), dfe = durée de fonctionnement en été annoncée par le producteur conformément aux dispositions de l'article VI.2, pgh et prix d'été du gaz = prix du gaz connus au 1<sup>er</sup> novembre considéré.

#### VII-2-4 Prime à l'efficacité énergétique

Le producteur perçoit une prime à l'efficacité énergétique, fonction de l'économie d'énergie primaire réalisée par l'installation, ainsi que précisé à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat

##### VII-2-4-1 Définition de l'économie d'énergie primaire $E_p$

Cette économie relative d'énergie primaire  $E_p$  procurée par l'installation par rapport à des installations de production d'électricité et de chaleur séparées est égale à :

$$E_p = 1 - [ Q / ( E / [ ( 1 - \tau ) \eta_{\text{elec}} ] + C / \eta_{\text{th}} ) ]$$

avec :

- Q énergie primaire consommée en kWh PCI
- E énergie électrique produite en kWh
- C énergie thermique utilisée en kWh
- $\tau$  7 % si l'installation est raccordée en BT (230 ou 400 V),  
4 % si l'installation est raccordée en HTA (20 kV),  
2,5 % si l'installation est raccordée en HTB (63 et 90 kV)  
0 si l'installation est raccordée en 225 kV
- $\eta_{\text{elec}}$  54 %
- $\eta_{\text{th}}$  91 % si l'installation produit de l'eau chaude en moyenne à 80 °C ou moins,  
(107 – 0,2 x température) % si l'installation produit de l'eau chaude entre 80 et 110 °C,  
85 % pour de l'eau chaude à plus de 110 °C ou de la vapeur  
(températures mesurées au point de livraison de chaleur du producteur)

##### VII-2-4-2 Conditions de versement de la prime

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, l'acheteur verse au producteur, au terme de chaque année contractuelle, une prime à l'efficacité énergétique, proportionnelle à l'énergie active livrée pendant l'année contractuelle écoulée mais dont le montant est plafonné.

Pour obtenir le versement de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit en justifier le montant, en communiquant à l'acheteur :

##### a) à la mise en service de l'installation :

- le périmètre de l'installation en distinguant :
  - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou autoconsommées),
  - les moyens de production d'électricité autonomes,
  - les points de comptage et de soutirage de l'énergie.
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation de cogénération (mode cogénération et, le cas échéant : air frais, électrogène seul...),
- la description, le cas échéant, des systèmes de basculement des comptages pour les phases de production ne correspondant pas à un mode cogénération (chaudière en fonctionnement air frais, électrogène seul ...),
- les certificats d'étalonnage primitifs de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- une note de synthèse décrivant les algorithmes de calcul de la valeur numérique de  $E_p$ ,
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de C / E et  $E_p$ ,

qui seront annexées au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

---

L'acheteur :

Le producteur :

b) à chaque date anniversaire du contrat :

- une note de synthèse décrivant les évolutions du périmètre physique de l'installation de cogénération, s'il diffère de la description initiale figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat,
- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de comptage permettant de calculer la valeur de  $E_p$ ,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée décrivant les algorithmes de calcul de la valeur numérique de  $E_p$ ,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de C / E et  $E_p$ .

c) périodiquement, conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur :

- les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies.

Le montant annuel de la prime à l'efficacité énergétique est plafonné.

La valeur de ce plafond est précisée à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat. Cette valeur est révisée annuellement, au 1er novembre, par application du coefficient L défini au paragraphe VII-3 du présent article.

Le montant de la prime, le cas échéant plafonné, est alors versé au producteur, sur la première facture de l'année de fonctionnement suivante.

A la fin de la dernière année de fonctionnement contractuelle, le versement de la prime fait l'objet d'une facture de régularisation spécifique.

Si l'un au moins des éléments justificatifs décrits ci-dessus n'est pas fourni par le producteur, à la date requise, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur fournisse l'élément (ou les éléments) manquant(s).

VII-2-4-3 Contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement, à une vérification ponctuelle de la valeur de l'économie relative d'énergie primaire  $E_p$ , à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au terme de chaque contrôle, l'organisme indépendant détermine la valeur ponctuelle de  $E_p$  et une estimation de la valeur moyenne annuelle, et fournit à l'acheteur les éléments qualitatifs et quantitatifs lui permettant de vérifier la cohérence entre ces éléments et la valeur de  $E_p$  en moyenne annuelle (communiquée par le producteur à chaque date anniversaire du contrat).

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur, s'ils confirment que la valeur de  $E_p$ , en moyenne annuelle, établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de  $E_p$  communiquée par le producteur.
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

---

L'acheteur :

Le producteur :

Cette tolérance est calculée pour les valeurs nominales des paramètres de fonctionnement de l'installation et ne prend pas en compte l'incertitude sur la valeur du PCI.

Si la cohérence avec la valeur de Ep en moyenne annuelle ( communiquée par le producteur ) n'est pas confirmée par le contrôle, malgré la tolérance accordée, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications de l'installation nécessaires.

De plus, si les valeurs de Ep issues de ce premier contrôle permettent à l'acheteur d'en conclure que la valeur de Ep en moyenne annuelle est strictement inférieure à 5 %, (compte tenu de la tolérance de 4 %), sans que l'installation ait subi des dysfonctionnements relevant de la force majeure :

- l'acheteur en informe la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'acheteur se rapproche du producteur et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début de la saison de fonctionnement suivante afin que les mesures appropriées à la situation soient prises.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener Ep en moyenne annuelle à la valeur communiquée par le producteur et si nécessaire, au seuil minimal de 5%.

Si le second contrôle permet à l'acheteur d'en conclure que la valeur de Ep en moyenne annuelle est conforme à la valeur communiquée par le producteur et, si nécessaire, supérieure à 5 %, la prime à l'efficacité énergétique est versée au producteur sur la base de la valeur de Ep communiquée par le producteur.

Si le second contrôle confirme que la valeur de Ep en moyenne annuelle n'est pas conforme à la valeur communiquée par le producteur, tout en étant au minimum égale à 5 %, le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique versée au producteur est recalculé avec la valeur de Ep en moyenne annuelle issue du second contrôle ; le trop-perçu par le producteur pendant la seule année de fonctionnement écoulée est déduit de la première facture émise après ce second contrôle.

Cette valeur est retenue ensuite pour le calcul des primes à l'efficacité énergétique suivantes, jusqu'à ce qu'un contrôle ultérieur vienne le cas échéant la modifier.

Si le second contrôle permet d'en conclure que la valeur de Ep en moyenne annuelle demeure inférieure à 5 %, (compte tenu de la tolérance de 4 %), sans que l'installation ait subi des dysfonctionnements relevant de la force majeure :

- l'acheteur se rapproche du producteur et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début de la saison de fonctionnement suivante afin que les mesures appropriées à la situation soient prises,
- la prime à l'efficacité énergétique n'est pas versée au producteur et le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique versée au producteur est recalculé avec la valeur de Ep issue du second contrôle ; et le trop-perçu par le producteur pendant la seule année de fonctionnement écoulée est déduit de la première facture émise après ce second contrôle.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

### **VII-3 Indexation des tarifs**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, tous les éléments constituant les tarifs, à l'exception du terme de rémunération du gaz, sont indexés annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient de révision L défini ci- après :

---

L'acheteur :

Le producteur :

$$L = 0,2 + 0,6 \frac{ICTrev-TS}{ICTrev-TS_0} + 0,2 \left( \frac{0,65 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{\frac{0,65 \frac{FM0ABE0000_0}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH_0}{TCH_{0704}}}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- **ICTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice ICTrev-TS (base 100 - 2008) (coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques)
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **TCH** : dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'indice TCH (base 100 - 1998) des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration.
- **ICTrev-TS<sub>0</sub>** : valeur de l'indice ICTrev-TS (base 100 – 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICTTS1 connue à la date de signature du contrat d'achat.
- **FM0ABE0000<sub>0</sub>** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue à la date de signature du contrat d'achat.
- **TCH<sub>0</sub>** : dernière valeur définitive connue de l'indice TCH (base 100 – 1998) à la date de signature du contrat d'achat.
- **FM0ABE0000<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004.
- **TCH<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice TCH (base 100 – 1998) pour le mois de juillet 2004.
- **FM0ABE0000<sub>0704</sub> = 89,6 (base 100 - 2010).**
- **TCH<sub>0704</sub> = 112,3 (base 100 - 1998).**
- Les valeurs ICTrev-TS<sub>0</sub>, FM0ABE0000<sub>0</sub> et TCH<sub>0</sub> figurent à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

S'agissant de la rémunération de l'énergie active fonction du prix du gaz, et en cas de disparition du tarif saisonnier grand transport ou de déconnexion entre ce tarif et les prix effectivement pratiqués, un nouveau mode d'indexation du prix du gaz sera défini par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

## Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales.

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

## Article IX - Paiements

Le producteur facture mensuellement à l'acheteur :

- la prime fixe, pendant les seuls mois d'hiver,
- l'énergie active livrée, hors prime à l'efficacité énergétique.

Le producteur calcule la prime fixe mensuelle PFM selon les modalités suivantes :

- mois de mars excepté, en tant que provision  $\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,95$
- au mois de mars, à titre de régularisation  $\text{PFM}_{\text{mars}} = \text{PF} - 4 \times \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,95$

Formules dans lesquelles :

- **TBM** est le taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au cinquième du taux de base annuel TB défini au 4° ou au 5° de l'annexe 1,
- **PF** est la prime fixe annuelle définie à l'article VII-1 du présent contrat.

En cas d'hiver incomplet, la régularisation liée à la disponibilité effective d est effectuée à la fin du dernier mois de fonctionnement de l'installation au cours de cet hiver.

La prime fixe résiduelle alors versée au producteur est la différence entre la prime fixe partielle calculée selon les dispositions de l'article VII-1 et la somme des primes fixes mensuelles déjà versées au producteur au cours de cet hiver.

Le producteur établit également, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie active livrée au cours du mois et le valorise selon les dispositions de l'article VII -2.

Le producteur expédie à l'acheteur les factures mensuelles au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédent l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou une omission est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, l'acheteur s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

## Article X- Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

---

L'acheteur :

Le producteur :

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

## Article XI- Prise d'effet et durée du contrat

1. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, le présent contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, que si elle comporte des organes fondamentaux (moteurs, turbines, générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 2.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 5° de l'annexe 1 des présentes conditions générales seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

La mise en service doit avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, définition rappelée en annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

2. Si l'installation objet du présent contrat, est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 12 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié que si elle comporte des organes fondamentaux (moteurs, turbines, générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 2.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 5° de l'annexe 1 des présentes conditions générales seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

3. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat à la demande du producteur, le présent contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter de sa date de signature,

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

---

L'acheteur :

Le producteur :

La date d'effet du contrat ne peut être antérieure, le cas échéant, à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle de l'installation est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir. Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

## Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 et l'abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et qu'il y a abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'installation de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat,
- augmentation de la puissance au-delà de la limite fixée par le décret du 6 décembre 2000 ou cessation d'activité,
- résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$$I = PF \times [ 1/(1+t)^0 + 1/(1+t)^1 + 1/(1+t)^2 + \dots + 1/(1+t)^{(n-1)} ]$$

PF étant la dernière prime fixe annuelle versée, n le nombre entier d'années contractuelles manquantes et t le taux d'actualisation, pris égal à 8%.

---

L'acheteur :

Le producteur :

La résiliation anticipée du contrat pour cause de perte de débouché de chaleur ou de bris de machine, donne lieu à une indemnisation divisée par un coefficient 5.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

### **Article XIII - Conciliation**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

### **Article XIV - Timbre et enregistrement**

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.  
Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**

Représenté par  
En sa qualité de

Le .....

**LE PRODUCTEUR**

Représenté par  
En sa qualité de

Le .....

---

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 1****TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 31 JUILLET 2001 MODIFIE**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000)

**1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 31 juillet 2001 modifié, articles 2 et 4)**

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kVA,
- puissance active maximale de fourniture au point de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres),
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an),
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an au point de livraison) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an),
- point de livraison,
- tension de livraison,
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver,
- puissance électrique garantie en hiver,
- puissance thermique produite et quantité de chaleur moyenne annuelle produite estimée.

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

**2. Indexation des tarifs mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° de la présente annexe**

- Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2001, les tarifs applicables sont ceux mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6°,
- Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2002, les tarifs applicables sont ceux mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° indexés par application du coefficient K défini ci-après. Cette indexation s'applique aux prix-plafond annuels mais pas au terme de rémunération du gaz,
- Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° indexés au **1<sup>er</sup> janvier** de la demande par application du coefficient  $(0,99)^n \times K$ , où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2002 (n = 1 pour 2003). Cette indexation s'applique aux prix-plafond annuels mais pas au terme de rémunération du gaz.

---

L'acheteur :

Le producteur :

**Avant le 31 décembre 2004**

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,5 \frac{PsdA}{PsdA_0}$$

**Après le 31 décembre 2004**

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,5 \frac{\left(0,65 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times PsdA_{0704}}{PsdA_0}$$

Formules dans lesquelles :

- **ICHTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au **1er janvier** de l'année de la demande de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) (coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques).
- **PsdA** : dernière valeur définitive connue au **1er janvier** de l'année de la demande de l'indice PsdA des produits et services divers A.
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au **1er janvier** de l'année de la demande de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **TCH** : dernière valeur définitive connue au **1er janvier** de l'année de la demande, de l'indice TCH (base 100 - 1998) des services de **T**ransport, **C**ommunications et **H**ôtellerie, cafés, restauration.
- **PsdA<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice PsdA pour le mois de juillet 2004.
- **FM0ABE0000<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004.
- **TCH<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice TCH (base 100 – 1998) pour le mois de juillet 2004.
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub>** : valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.
- **PsdA<sub>0</sub>** : dernière valeur définitive de l'indice PsdA connue au 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.
- **FM0ABE0000<sub>0704</sub> = 89,6 (base 100 – 2010).**
- **TCH<sub>0704</sub> = 112,3 (base 100 - 1998).**
- **PsdA<sub>0704</sub> = 115,5.**
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub> (coefficient K) = 79,2 (base 100 - 2008).**
- **PsdA<sub>0</sub> (coefficient K) = 112,2 (avril 2001).**

L'énergie électrique livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs indiqués ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en EUR/kWh ou en centimes/kWh hors TVA.

---

L'acheteur :

Le producteur :

**3. Rémunération de l'énergie active livrée par toutes les installations bénéficiant des tarifs de l'arrêté du 31 juillet 2001 précité.**

<b>Rémunération de l'énergie active livrée (centimes/kWh)</b>			
<i>Rémunération proportionnelle RP en fonction de la tension de raccordement et de la puissance électrique garantie, versée uniquement pour l'énergie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la valeur de PGH (0 sinon)</i>		<i>Rémunération du gaz</i>	<i>Prime à l'efficacité énergétique</i>
HTA/BT (moyenne et basse tension)	0,58 – 0,015 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 0,51 ≤ RP ≤ 0,65	tarif du gaz (hiver / été) en centimes/kWh  PCI divisé par 0,54, éventuellement plafonné selon le mécanisme VII-2-3 des présentes conditions générales	8 x (Ep – 0,05) plafonné à 180 kEUR/an
HTB (haute tension)	0,58 – 0,015 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 0,48 ≤ RP ≤ 0,51		
225 kV	0,31		

**4. Taux de base de la prime fixe pour les installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI et pour les installations fonctionnant en mode " dispatchable "**

<b>Taux de base annuel de la prime fixe TB (EUR/kW)</b>	
HTA et BT (moyenne et basse tension)	144,94 – 1,71 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 136,39 ≤ TB ≤ 153,49
HTB (haute tension)	144,94 – 1,71 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 132,97 ≤ TB ≤ 136,39
225 kV	85,11

**5. Taux de base de la prime fixe pour les installations mentionnées au 3° de l'article XI**

<b>Taux de base annuel de la prime fixe TB (EUR/kW)</b>	
HTA et BT (moyenne et basse tension)	70 – 1,71 x (0,001 x PGH – 5) avec PGH exprimé en kW avec 61,45 ≤ TB ≤ 78,55

L'acheteur :

Le producteur :

HTB (haute tension)	$70 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $58,03 \leq \text{TB} \leq 61,45$
225 kV	40

6. Prix-plafond annuel du gaz (avant division par 54%)

<i>Durée de fonctionnement en été dfe (heures)</i>	<i>Prix-plafond annuel du gaz (centimes/kWh PCI)</i>
0	1,960
376	1,840
1376	1,560
2376	1,330
3376	1,290
4376	1,270
5136	1,250

*Nota : 1 kWh PCI = 0,9 kWh PCS*

Lorsque la durée de fonctionnement en été de l'installation de cogénération (dfe) est comprise entre deux valeurs du tableau précédent, le prix-plafond annuel est obtenu par interpolation linéaire des deux valeurs de prix-plafond encadrantes.

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 2**  
**MODELE D'ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur ..... dûment habilité à représenter le producteur .....  
.....,

atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (moteurs, turbines, générateurs) de l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique sont neufs et n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur,

SPECIMEN

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 3**  
**REGLES D'ARRONDIS**

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW et en kEuros seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Le coefficient de plafonnement sera arrondi à la quatrième décimale la plus proche.
- La disponibilité sera arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- Le coefficient fonction de la disponibilité sera arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de Ep sera arrondie à la deuxième décimale la plus proche.
- Le prix-plafond sera calculé par interpolation des valeurs du tableau des prix plafond annuels du gaz, multiplié par L, et arrondi à la troisième décimale la plus proche.